

SOMMAIRE

1. Organisation du mouvement intra-académique

- 1.1. Informations et contacts
- 1.2. Saisie des vœux et confirmation de participation
- 1.3. Les participants
 - 1.3.1 Les participants obligatoires
 - 1.3.2 Les participants volontaires
- 1.4. Les vœux
- 1.5. L'extension
 - 1.5.1 Principe
 - 1.5.2 Les bénéficiaires
 - 1.5.3 Le barème d'extension

2. Éléments de barème de la phase intra-académique

- 2.1. Demandes liées à la situation familiale
 - 2.1.1. Le rapprochement de conjoint
 - 2.1.1.1. Conditions à remplir
 - 2.1.1.1.1. Les situations familiales ouvrant droit au rapprochement de conjoints
 - 2.1.1.1.2. L'activité professionnelle du conjoint
 - 2.1.1.2. Les demandes
 - 2.1.1.3. Enfants
 - 2.1.1.4. Années dites de séparation professionnelle
 - 2.1.1.5. Les bénéficiaires
 - 2.1.1.6. Les bonifications
 - 2.1.1.7. Les bonifications complémentaires
 - 2.1.2. L'autorité parentale conjointe
 - 2.1.2.1. Principe
 - 2.1.2.2. Les bénéficiaires
 - 2.1.2.3. Les bonifications
 - 2.1.3. La mutation simultanée entre conjoints
 - 2.1.3.1. Les bénéficiaires
 - 2.1.3.2. Formulation des vœux
 - 2.1.3.3. Bonifications
- 2.2. Demandes liées à la situation personnelle et/ou administrative

- 2.2.1. Demande de priorité au titre du handicap
 - 2.2.1.1. Bénéficiaires
 - 2.2.1.2. Formulation des vœux
 - 2.2.1.3. Bonifications
- 2.2.2. Demande au titre de la situation sociale
- 2.2.3. La mutation simultanée
 - 2.2.3.1. Les bénéficiaires
 - 2.2.3.2. Formulation des vœux
- 2.2.4. Demande de réintégration
 - 2.2.4.1. Agents de retour de congé parental avec perte de poste
 - 2.2.4.2. Retour de congé longue durée (CLD)
 - 2.2.4.3. Autres situations avec perte de poste
- 2.2.5. Agents victime d'une erreur matérielle au mouvement 2022
 - 2.2.5.1. Erreur matérielle ayant entraîné une perte de poste et une affectation à l'année
 - 2.2.5.2. Erreur matérielle n'ayant pas entraîné une perte de poste
- 2.2.6. L'ancienneté de service
 - 2.2.6.1. Principe
 - 2.2.6.2. Bonifications
- 2.2.7. Ancienneté de poste
 - 2.2.7.1. Bénéficiaires
 - 2.2.7.2. Bonifications
- 2.2.8. Exercice dans un établissement relevant de l'éducation prioritaire
 - 2.2.8.1. Dispositif de l'éducation prioritaire et principes d'affectation
 - 2.2.8.2. Les bonifications
 - 2.2.8.2.1. A l'entrée dans un établissement de l'éducation prioritaire
 - 2.2.8.2.2. A la sortie du dispositif relatif à l'éducation prioritaire
- 2.2.9. Exercice dans un établissement d'une zone excentrée de l'académie
 - 2.2.9.1. Zones géographiques concernées
 - 2.2.9.2. Les bonifications
 - 2.2.9.2.1. A l'entrée dans un établissement en zone excentrée
 - 2.2.9.2.2. A la sortie d'un établissement relevant d'une zone excentrée de l'académie
- 2.2.10. Les professeurs agrégés formulant des vœux lycée
- 2.2.11. Les personnels concernés par une mesure de carte scolaire
 - 2.2.11.1. Principes
 - 2.2.11.2. Bonification, formulation et traitement des vœux
- 2.2.12. Les titulaires sur zone de remplacement
 - 2.2.12.1. Bonification pour exercice effectif de TZR
 - 2.2.12.2. Bonification de stabilisation sur poste fixe

- 2.2.13. Les personnels en affectation provisoire ministérielle ou académique
- 2.2.14. Les changements de discipline
- 2.2.15. Les détachés de catégorie A
- 2.2.16. Les entrants dans l'académie avec un barème fixe supérieur à 300 points
- 2.2.17. Bonification au titre du vœu préférentiel
 - 2.2.17.1. Conditions à remplir
 - 2.2.17.2. Les bonifications
- 2.2.18. Bonifications stagiaires
 - 2.2.18.1. Les stagiaires ex-contractuel
 - 2.2.18.2. Les stagiaires ex fonctionnaires
 - 2.2.18.3. La bonification stagiaire 15 points

3. Le mouvement intra académique des PEGC

- 3.1. Les participants
- 3.2. Le dépôt des demandes
- 3.3. Les vœux

1. Organisation du mouvement intra-académique

1.1. Informations – Contacts

Afin de faciliter la démarche des agents dans le processus de mobilité et permettre le suivi de leur dossier, il est mis à disposition des candidats :

- Une cellule mouvement en charge de la coordination du mouvement :
accueil-mutation@ac-versailles.fr
- Un accueil téléphonique : 01.30.83.49.99 de 9h à 12h et de 13h30 à 17h
- Des adresses électroniques (préciser obligatoirement les Nom-prénom et discipline dans l'objet du mail) :

EPS / CPE / PSYEN	<u>ce.dpe4@ac-versailles.fr</u>
PLP	<u>ce.dpe5@ac-versailles.fr</u> : toutes les disciplines
Certifiés / Agrégés	<u>ce.dpe6@ac-versailles.fr</u> : Lettres, Histoire-Géographie
	<u>ce.dpe7@ac-versailles.fr</u> : Mathématiques, Sciences Physiques, SVT, Biochimie
	<u>ce.dpe8@ac-versailles.fr</u> : Langues (dont langues rares)
	<u>ce.dpe9@ac-versailles.fr</u> : toutes les autres disciplines des certifiés / agrégés

- Un accueil individuel sur rendez-vous de 9h à 12h et de 13h30 à 17h au rectorat de l'académie.

Par ailleurs, de nombreux éléments d'information seront disponibles sur le site de l'académie de Versailles <http://www.ac-versailles.fr>. Rubrique : « Personnels de l'Académie » ⇔ « Évolution de carrière et mutation »

Figurent en particulier sur le site web académique et sur le portail des territoires :

- Un module dynamique permettant de consulter une présentation de chaque établissement (caractéristiques, contacts, structure pédagogique et ensemble des postes existants),
- Le calendrier des opérations
- Des éléments sur les postes au mouvement spécifique académique : profil des postes, modalités de candidature
- La liste des postes à complément de service

1.2. Saisie des vœux et confirmation de participation

Les vœux devront être enregistrés exclusivement sur le serveur SIAM-I.Prof (www.education.gouv.fr/iprof-siam).

Les candidats à la mobilité devront télécharger leur confirmation de demande de mutation dès le lendemain de la fermeture du serveur SIAM et au plus tard le jour de la date fixée dans le calendrier annuel des opérations du mouvement intra-académique présent dans la circulaire académique de retour des confirmations de mutation.

Il appartient à chaque candidat de :

- Vérifier les informations présentes sur sa confirmation de demande et les corriger si besoin (corrections manuscrites, en rouge)
- Signer sa confirmation de demande de mutation

- Faire viser et signer sa confirmation de demande par le chef de son établissement d'exercice ou de rattachement administratif (inutile pour les candidats sans affectation)
- Télédéposer sa confirmation de demande de mutation - accompagnée si nécessaire de pièces justificatives numérotées - via la plateforme de démarches en ligne Colibris à la date fixée dans le calendrier annuel :

<https://portail-versailles.colibris.education.gouv.fr/personnels-enseignants-deduction-et-psy/>

Après vérification des pièces justificatives, l'ensemble des barèmes calculés par l'administration fera l'objet d'un premier affichage sur I-Prof à la date fixée par le calendrier annuel des opérations du mouvement intra académique présent dans la circulaire académique.

Les candidats auront la possibilité d'échanger via Colibris avec les services de la DPE sur les modalités de calcul du barème pendant une durée minimale de 15 jours (fixée par le calendrier annuel).

- Mieux comprendre les barèmes validés
- Apporter éventuellement des compléments à leur dossier en tant que de besoin (pièces complémentaires)
- Demander la rectification de leur barème

1.3. Les participants

1.3.1 Les participants obligatoires

- Les titulaires ou stagiaires (ayant vocation à être titularisés à la rentrée 2023), nommés dans l'académie à la suite de la phase inter-académique du mouvement, à l'exception de ceux qui ont été retenus pour les postes spécifiques nationaux.
- Les personnels faisant l'objet d'une mesure de carte scolaire avec effet à la rentrée scolaire 2023.
- Les stagiaires précédemment titulaires d'un corps de personnels enseignants du 1^{er} ou du 2nd degré, d'éducation ou les psychologues de l'éducation nationale ne pouvant pas être maintenus sur leur poste antérieur.
- Les personnels affectés dans l'académie à titre provisoire au titre de la rentrée 2022 et les personnels réintégrés en cours d'année scolaire.
- Les personnels réintégrant au 1^{er} septembre 2023.
- Les personnels sortant d'affectation sur poste adapté de courte ou longue durée.
- Les ATER, les moniteurs et les doctorants contractuels.
- Les personnels détachés de « catégorie A » dans leur première année de détachement.

Les participants obligatoires doivent impérativement formuler au moins un vœu au mouvement général académique. À défaut, ils seront affectés en fonction des besoins de l'académie. L'affectation alors obtenue sera définitive.

Pour les enseignants sollicitant un détachement au titre de l'année scolaire 2023 : l'octroi d'un détachement sera étudié au regard des besoins spécifiques par discipline au sein de l'académie de Versailles.

Le détachement dans l'enseignement supérieur ne pourra être accepté que :

- Si les intéressés ont fait connaître aux services académiques, leur candidature à ces fonctions au plus tard le 30 juin 2023
- S'ils n'ont demandé que des zones de remplacement lors de la phase intra-académique.

1.3.2 Les participants volontaires

- Les titulaires souhaitant changer d'affectation au sein de l'académie ;
- Les titulaires gérés par l'académie et souhaitant réintégrer à titre conditionnel au 1^{er} septembre 2023 après une disponibilité, un congé avec libération de poste, une affectation dans l'enseignement supérieur, dans un centre d'information ou d'orientation spécialisé ou en qualité de conseiller pédagogique départemental-EPS ;
- Les personnels gérés hors académie (détachement, affectation en collectivité d'outre-mer) ou mis à disposition, sollicitant un poste dans leur académie de réintégration à titre conditionnel.

1.4 Les vœux

Le nombre maximum de vœux est de 20.

Les vœux portent sur :

- Des vœux précis : le vœu porte sur un établissement précis (vœu ETB)
- Des vœux larges sur zones géographiques avec la possibilité de préciser le type d'établissement

Le candidat postule alors sur tout poste dans un établissement de :

- la commune :	vœu COM
- le groupement ordonné de communes :	vœu GEO
- le département :	vœu DPT
- l'académie :	vœu ACA

- Des zones de remplacement : le candidat postule alors sur un poste de titulaire remplaçant (TZR)

Pour les disciplines en zone infra départementale	-Vœu ZRE : vœu précis : affectation possible sur la zone infra départementale demandée -Vœu ZRD : vœu large : affectation possible sur l'une des 2 zones infra du département -Vœu ZRA : vœu large : affectation possible sur l'une des 8 zones infra de l'académie
Pour les seules disciplines en zone départementale	-Vœu ZRD : vœu large : affectation possible sur la zone départementale demandée -Vœu ZRA : vœu large : affectation possible sur l'un des départements de l'académie (vœu ZRE possible techniquement mais certaines bonifications peuvent être moins favorables)
Pour les autres disciplines en zone académique	-Vœu ZRA : vœu large : affectation possible sur la zone académique (vœu ZRE possible techniquement mais certaines bonifications peuvent être moins favorables)

Un candidat ne doit pas saisir un vœu précis portant sur l'établissement dont il est déjà titulaire sous peine de voir ce vœu et ceux qui suivent invalidés (sauf en cas de mesure de carte scolaire).

Il ne doit pas non plus saisir de vœux larges incluant l'établissement dont il est titulaire (ex : vœu COM Versailles ou vœu GEO Versailles et sa région s'il est titulaire d'un poste dans un établissement situé dans la commune de Versailles) sous peine de voir ce vœu et ceux qui suivent invalidés (sauf mesure de carte scolaire)

1.5 L'extension des vœux

1.5.1. Principe

L'extension consiste à rechercher une affectation à partir du **1^{er} vœu formulé au mouvement général**.

Dans l'académie de Versailles, ce traitement s'effectuera au sein du département du premier vœu formulé en recherchant dans l'ordre suivant :

- Une affectation sur tout poste en établissement dans le département du 1^{er} vœu,
- Puis une affectation sur toute zone de remplacement du département considéré,
- Ensuite, seront examinés successivement les postes en établissement, puis en zone de remplacement, selon le classement défini dans la table d'extension publiée sur <http://www.education.gouv.fr/iprof-siam> et figurant dans la circulaire académique annuelle.

1.5.2. Les bénéficiaires

➤ Sont concernés

Tous les candidats devant impérativement recevoir une affectation à la rentrée scolaire. S'il n'est pas possible de leur donner une affectation conforme à leurs vœux, il sera procédé à une extension des vœux formulés.

➤ Ne sont pas concernés

- Les participants non obligatoires
- Les personnels entrant dans l'académie ou entrés dans l'académie en 2022 ou 2021 avec au moins 300 points de barème fixe (échelon et ancienneté de poste cumulés) et ayant formulé au moins un vœu de type « groupement ordonné de communes » ou plus larges
- Les personnels touchés par une mesure de carte scolaire.

1.5.3. Le barème d'extension

Ne sont conservés que les seuls points correspondant aux éléments de barème suivants :

L'ancienneté de service,

L'ancienneté de poste,

Les bonifications familiales,

La mutation simultanée,

L'exercice des fonctions de remplacement,

Les bonifications liées aux services de non-titulaires des stagiaires,

Le barème pris en compte est le moins élevé parmi ceux attachés aux vœux du candidat.

2. Éléments de barème de la phase intra-académique

Le classement se fonde sur un barème.

Le barème permet de départager les candidats en fonction de certains critères et selon l'ordre des vœux formulés.

Le candidat est affecté sur le meilleur rang de vœu possible au regard de son barème.

S'il n'y a pas de vœu « précis » indicatif précédant le vœu large pour orienter l'affectation, la mutation est envisagée de manière indifférenciée sur la zone géographique.

Le barème intra-académique prend en compte les éléments liés à la situation des personnels.

2.1. Demandes liées à la situation familiale

2.1.1 Le rapprochement de conjoints (RC)

2.1.1.1. Conditions à remplir

2.1.1.1.1. Les situations familiales ouvrant droit au rapprochement de conjoints

Dans le cadre des opérations de mouvement, le terme de « conjoint » recouvre trois situations, identiques pour toutes les bonifications familiales :

- Celles des agents mariés au plus tard le 31 août 2022 ;
- Celles des agents liés par un pacte civil de solidarité (Pacs), établi au plus tard le 31 août 2022 ;
- Celles des agents ayant un enfant à charge âgé de moins de 18 ans au 31 août 2023, né et reconnu par les deux parents au plus tard le 31 décembre 2022, ou ayant reconnu par anticipation au plus tard le 31 décembre 2022, un enfant à naître. Les enfants adoptés ouvrent les mêmes droits.

2.1.1.1.2. L'activité professionnelle du conjoint

Le conjoint doit en fonction de sa situation :

- Exercer une activité professionnelle
- Être étudiant engagé dans un cursus d'au minimum trois années au sein d'un établissement de formation professionnelle diplômante recrutant exclusivement sur concours et dès lors qu'il n'est pas possible de changer d'établissement jusqu'à l'obtention du diplôme.
- Être inscrit comme demandeur d'emploi auprès de Pôle emploi, après cessation d'une activité professionnelle intervenue après le 31 août 2020. En cas d'inscription auprès de Pôle emploi, le rapprochement pourra porter sur la résidence privée sous réserve qu'elle soit compatible avec l'ancienne résidence professionnelle.
- Les agents dont le conjoint est retraité ne peuvent prétendre au rapprochement de conjoints.

2.1.1.2. Les demandes

- La réalité de l'ensemble de ces situations sera examinée par les services rectoraux dans le cadre de la procédure de vérification des vœux et barèmes.
-

- Les demandes de rapprochement de conjoints ne sont recevables que sur la base de situations à caractère familial ou civil établies au 31 août 2022. Néanmoins, la situation professionnelle du conjoint peut, quant à elle, être appréciée jusqu'au 1^{er} septembre 2023 sous réserve de fournir les pièces justificatives aux dates fixées par les recteurs pour le retour des confirmations de demande.
- Le rapprochement de conjoints pourra aussi porter sur la résidence privée dans la mesure où cette dernière est compatible avec la résidence professionnelle. Cette compatibilité est appréciée par les gestionnaires académiques au vu notamment des pièces fournies à l'appui du dossier.

ATTENTION : Le lieu d'exercice en télétravail ne peut pas être pris en compte

NB 1 : Les candidats entrant dans l'académie ne peuvent se prévaloir d'une demande de rapprochement de conjoints que lorsque celle-ci a été introduite et validée lors de la phase inter-académique.

NB 2 : Lorsque la recevabilité d'une demande de rapprochement de conjoints a été examinée dans le cadre de la phase inter-académique, celle-ci n'est pas susceptible d'un réexamen lors de la phase intra-académique.

Il y a rapprochement de conjoints si :

- Les conjoints exercent tous deux une activité professionnelle telle que définie ci-dessus.
- Les communes d'activité professionnelle des conjoints sont différentes.
- La commune où exerce l'enseignant et la commune demandée en rapprochement de conjoint sont différentes.

Si l'académie du conjoint est limitrophe de l'académie de Versailles, le rapprochement de conjoint est possible sur les départements indiqués dans le tableau ci-dessous :

Département sollicité par le candidat dans ses vœux	DEPARTEMENT DE RESIDENCE PROFESSIONNELLE OU PRIVEE DU CONJOINT				
	Académie d'AMIENS	Académie de CRETEIL	Académie d'ORLEANS-TOURS	Académie de PARIS	Académie de NORMANDIE
YVELINES (78)			X		X
ESSONNE (91)		X	X		
HAUTS DE SEINE (92)		X		X	
VAL D'OISE (95)	X	X			X

Dans ce cas, la saisie est impossible sur SIAM/IPROF, une modification du département demandé doit être rectifiée en rouge sur la confirmation de demande.

Si le rapprochement de conjoint est accordé, alors des bonifications pour enfants et pour années de séparation peuvent être octroyées.

2.1.1.3. Enfants

Un enfant est **à charge** dès lors qu'il réside habituellement au domicile d'un des deux parents et que celui-ci assure financièrement son entretien sans qu'il soit nécessaire de justifier d'un lien de parenté. Il doit être déclaré sur le foyer fiscal de l'agent et avoir moins de 18 ans au 31 août 2023.

L'enfant à naître est considéré comme enfant à charge.

2.1.1.4. Années dites de séparation professionnelle

- Les conjoints sont dits séparés dès lors qu'ils exercent leur activité professionnelle dans deux départements distincts.
- Dans le cas d'un rapprochement de conjoints demandé sur la résidence privée, c'est le département où se situe cette résidence qui se substitue au département d'exercice professionnel du conjoint et sont pris en compte pour le calcul des points liées à la séparation.
- Les années de séparation ne sont pas comptabilisées au sein de l'entité formée des départements de la petite couronne parisienne (75, 92, 93 et 94).
- Pour chaque année de séparation demandée, lorsque l'agent est en activité, la situation de séparation doit être justifiée et au moins égale à six mois de séparation effective par année scolaire considérée.
- Les agents qui ont participé au mouvement 2022, et qui renouvellent leur demande, ne justifient leur situation que pour la seule année de séparation 2022/2023. Ils conservent le bénéfice des années validées lors du mouvement précédent.
- Les périodes de congé parental ainsi que les disponibilités pour suivre le conjoint sont comptabilisées pour moitié de leur durée dans le calcul des années de séparation à la condition qu'elles ne soient pas entrecoupées durant l'année étudiée d'une période de congé autre que parental ou de disponibilité autre que pour suivre le conjoint.

Dans l'hypothèse où, au cours d'une même année scolaire, un agent se trouve en position d'activité pour une durée inférieure à six mois et en congé parental ou disponibilité pour suivre son conjoint pour une durée supérieure à six mois (exemple : cinq mois d'activité puis sept mois de congé parental), il bénéficiera d'une année de séparation comptabilisée pour moitié.

- Une unique année de séparation peut être accordée au titre du stage.
- Pour les titulaires de zone de remplacement, les années de séparation seront déterminées à partir de l'établissement d'affectation et à défaut de l'établissement de rattachement administratif (RAD).

Précision : Le décompte des années de séparation s'effectue à partir de la date à laquelle survient l'événement à caractère familial et/ou civil du candidat (date du mariage, date du Pacs, etc.).

Ne sont pas considérées comme des années de séparation :

Les périodes de disponibilité autre que les disponibilités pour suivre conjoint.

Les périodes de position de non-activité, de congé longue durée et de longue maladie.

Le congé pour formation professionnelle.

- Les périodes pendant lesquelles le conjoint est inscrit comme demandeur d'emploi (sauf s'il justifie d'une activité professionnelle d'au moins six mois au cours de l'année scolaire considérée), ou effectue son service-civique.
- Les années pendant lesquelles l'enseignant n'est pas titulaire d'un poste dans l'enseignement du second degré public (ATP, détachement...), ou dans l'enseignement supérieur. Ces situations sont suspensives, mais non interruptives, du décompte des années de séparation.

2.1.1.5. Les bénéficiaires

- Tous les stagiaires ou titulaires arrivés dans l'académie au mouvement inter-académique, si la résidence professionnelle de leur conjoint est située dans l'académie ou dans une académie limitrophe. Dans ce cas, aucun justificatif n'est demandé si le rapprochement de conjoint a été validé au mouvement inter-académique. Le rapprochement de conjoints ne peut être validé au mouvement intra-académique que s'il a été pris en compte mouvement inter-académique (sauf pour les titulaires de Versailles) :
 - Si l'intéressé a été affecté dans l'académie du rapprochement de conjoints, le département saisi sera obligatoirement celui saisi au mouvement inter-académique.
 - Si l'agent bénéficiait d'un rapprochement de conjoints sur une académie limitrophe de Versailles et est affecté au mouvement inter-académique dans l'académie de Versailles, le rapprochement de conjoint est possible sur un département de l'académie de Versailles limitrophe de l'académie sollicitée au mouvement inter-académique (à préciser sur la confirmation de demande de mutation). Le premier vœu départemental formulé doit correspondre au(x) département(s) limitrophe(s) de la résidence professionnelle ou privée du conjoint (en cas de compatibilité).

- Les titulaires de l'académie de Versailles participants volontaires au mouvement intra-académique :
 - En poste définitif en établissement, lorsque la résidence demandée pour le rapprochement de conjoints est située dans une autre commune que le poste définitif.
 - Les titulaires en zone de remplacement.

2.1.1.6. Les bonifications

Pour bénéficier du rapprochement de conjoint :

- Le 1^{er} vœu infra-départemental (COM, GEO ou ZRE) sans exclure de type d'établissement (sauf agrégés demandant lycée) doit être dans le département saisi pour le rapprochement de conjoints.
- Le 1^{er} vœu départemental (DPT ou ZRD) sans exclure de type d'établissement (sauf agrégé demandant lycée) doit correspondre au département saisi pour le rapprochement de conjoints.

30,2 points sur les vœux infra-départementaux	
Types de vœu	Conditions
COM (tout poste dans une commune)	A condition de n'exclure aucun type d'établissement, à l'exception des professeurs agrégés pouvant formuler des vœux restreints « lycée (ou LP en EPS) »
GEO (tout poste dans un groupement ordonné de communes)	
ZRE (zone de remplacement)	
150,2 points sur les vœux départementaux et académiques	
Types de vœu	Conditions
DPT (tout poste d'un département)	A condition de n'exclure aucun type d'établissement, à l'exception des professeurs agrégés pouvant formuler des vœux restreints « lycée (ou LP en EPS) »
ACA (tout poste de l'académie)	

ZRD (toute(s) zone(s) de remplacement d'un département)	Vœu possible pour les seules disciplines infra départementales et départementales
ZRA (toute(s) zone(s) de remplacement de l'académie)	Vœu possible pour toutes les disciplines

Remarque : Le vœu ETB n'est pas bonifié

2.1.1.7. Bonifications complémentaires

Si le rapprochement de conjoints est accordé, des bonifications peuvent alors être ajoutées :

➤ Enfants :

- 100 points sont accordés par enfant sur les vœux DPT, ACA, ZRD et ZRA bénéficiant de la bonification rapprochement de conjoints
- 25 points sont accordés par enfant sur les vœux COM, GEO et ZRE bénéficiant de la bonification rapprochement de conjoints

➤ Années de séparation :

Bonifications suivant la situation de l'enseignant, le nombre d'années de séparation validées et portant uniquement sur les vœux DPT, ACA, ZRD et ZRA.

CONGE PARENTAL OU DISPONIBILITE POUR SUIVRE LE CONJOINT						
		0 année	1 année	2 années	3 années	4 années et +
PERIODES D'ACTIVITE	0 année	0 point	30 points	60 points	90 points	100 points
	1 année	60 points	90 points	100 points	120 points	140 points
	2 années	100 points	120 points	140 points	160 points	180 points
	3 années	140 points	160 points	180 points	180 points	180 points
	4 années et +	180 points	180 points	180 points	180 points	180 points

2.1.2 L'autorité parentale conjointe

Lors de la phase intra-académique, les candidats entrant dans l'académie ne peuvent se prévaloir d'une demande au titre de l'autorité parentale conjointe que lorsque celle-ci a été validée lors de la phase inter-académique.

2.1.2.1. Principe

Les demandes formulées à ce titre tendent à faciliter le regroupement de la cellule familiale autour de l'enfant.

2.1.2.2. Les bénéficiaires

Sont concernés les personnels ayant à charge au moins un enfant âgé de moins de 18 ans au 31 août 2023 et exerçant l'autorité parentale conjointe (garde alternée ou garde partagée ou droit de visite).

2.1.2.3. Les bonifications

Les personnels dans cette situation peuvent sous réserve de produire les pièces justificatives demandées, bénéficier de toutes les bonifications liées à la demande de rapprochement de conjoints.

2.1.3. La mutation simultanée entre conjoints

2.1.3.1. Les bénéficiaires

Cette disposition est uniquement applicable pour les agents reconnus conjoints. La mutation simultanée concerne les personnels d'enseignement, d'éducation ou les psychologues de l'éducation nationale dont l'affectation souhaitée est subordonnée à la mutation d'un autre agent appartenant à l'un de ces corps, dans le même département.

Seuls peuvent bénéficier de ces dispositions :

- Deux agents titulaires
- Deux agents stagiaires
- Un agent titulaire et un agent stagiaire mais seulement si ce dernier est ex-titulaire d'un corps géré par le service des personnels de l'enseignement scolaire de la DGRH.

Les agents doivent donc choisir entre le rapprochement de conjoints ou la mutation simultanée, sans possibilité de panachage.

2.1.3.2. Formulation des vœux

Les vœux doivent être identiques (le cas échéant même restriction à un type d'établissement) et formulés dans le même ordre.

2.1.3.3. Bonifications

100 points forfaitaires sur les vœux DPT, ACA, ZRD, ZRA sans exclure de type d'établissement
30 points forfaitaires sur les vœux COM, GEO, ZRE sans exclure de type d'établissement

2.2. Demandes liées à la situation personnelle et/ou administrative

2.2.1. Demande de priorité au titre du handicap

2.2.1.1. Bénéficiaires

La procédure concerne les personnels titulaires, stagiaires, leur conjoint bénéficiaire de l'obligation d'emploi, ainsi que la situation d'un enfant reconnu handicapé ou malade.

Seuls peuvent prétendre à une priorité de mutation au titre du handicap les bénéficiaires de l'obligation d'emploi prévue par la loi précitée et qui concerne :

- Les travailleurs reconnus handicapés par la commission des droits et de l'autonomie RQTH (la preuve de dépôt ne suffit pas)

- Les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10% et titulaires d'une rente attribuée au titre du régime général de sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire
- Les titulaires d'une pension d'invalidité à condition que l'invalidité réduise au moins des deux tiers la capacité de travail ou de gain
- Les anciens militaires et assimilés, titulaires d'une pension d'invalidité
- Les titulaires de la carte d'invalidité délivrée par la commission des droits et de l'autonomie, dès lors qu'elle constate un pourcentage d'incapacité permanente d'au moins 80% ou lorsque la personne a été classée en 3^{ème} catégorie de la pension d'invalidité de la sécurité sociale
- Les titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité pour les sapeurs-pompiers volontaires
- Les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés.

2.2.1.2. Formulation des vœux

Il est recommandé aux candidats sollicitant une bonification au titre d'un handicap, de formuler une demande en cohérence avec l'amélioration de leur situation, et de faire figurer des vœux géographiques susceptibles d'être bonifiés (groupements ordonnés de communes, zones de remplacement, départements).

Pour les enseignants TZR, il convient de formuler une demande au titre du handicap pour bénéficier d'un suivi en phase d'ajustement. Cette demande doit être renouvelée chaque année.

2.2.1.3. Bonifications

➤ **Bonification automatique** (uniquement au titre de l'agent BOE lui-même) :

Chaque candidat bénéficiaire de l'obligation d'emploi se voit attribuer une bonification automatique de 100 points sur les vœux larges GEO, ZRE, ZRD, DPT, ACA, ZRA sans exclusion de type d'établissement, sauf agrégé demandant lycées.

Pour obtenir cette bonification, l'agent doit transmettre son attestation de bénéficiaire de l'obligation d'emploi à l'appui de sa confirmation de demande de mutation (directement à la DPE via Colibris)

➤ **Bonification soumise à l'arbitrage de la rectrice :**

La rectrice attribue une bonification spécifique de 1000 points sur le vœu géographique (GEO, DPT, ZRE, ZRD) grâce auquel la mutation demandée est nécessaire à la prise en charge médicale de la personne reconnue handicapée (intéressé ou conjoint) ou d'un enfant souffrant d'une maladie grave.

Cette bonification peut exceptionnellement être attribuée sur un vœu ETB ou COM si la pathologie le justifie.

La demande peut être formulée au titre :

- De l'agent BOE
- Du conjoint BOE de l'agent
- D'un enfant à la charge de l'agent ayant une situation médicale grave

Pour pouvoir prétendre à cette bonification spécifique, les candidats doivent déposer un dossier médical complet et comprenant des justificatifs récents auprès du médecin-conseiller technique de la rectrice.

Les candidats ayant effectué cette démarche pour le mouvement inter-académique 2023 devront obligatoirement reformuler leur demande pour le mouvement intra-académique 2023.

La rectrice, après avis du médecin-conseiller technique, attribue le cas échéant la bonification.

Les bonifications de 100 points et de 1000 points décrites ci-dessus ne sont pas cumulables sur le même vœu.

2.2.2. Demande de priorité au titre de la situation sociale

Les situations sociales particulièrement graves ne peuvent pas faire l'objet d'une bonification dans le cadre du barème. Toutefois, les agents concernés peuvent bénéficier d'un suivi individualisé à l'issue du mouvement et sont invités à se signaler à ce.smis@ac-versailles.fr.

2.2.3. La mutation simultanée entre agents non conjoints

La mutation est possible entre deux agents non conjoints mais ne déclenche pas l'octroi d'une bonification.

2.2.3.1. Les bénéficiaires

La mutation simultanée concerne les personnels d'enseignement, d'éducation ou les psychologues de l'éducation nationale, dont l'affectation souhaitée est subordonnée à la mutation d'un autre agent appartenant à l'un de ces corps, dans le même département.

Seuls peuvent bénéficier de ces dispositions :

- Deux agents titulaires
- Deux agents stagiaires
- Un agent titulaire et un agent stagiaire mais seulement si ce dernier est ex-titulaire d'un corps géré par le service des personnels de l'enseignement scolaire de la DGRH.

2.2.3.2. Formulation des vœux

Les vœux doivent être identiques (le cas échéant même restriction à un type d'établissement) et formulés dans le même ordre.

2.2.4. Demande de réintégration

Les intéressés sont invités à se rapprocher de leur service de gestion pour bénéficier d'un accompagnement personnalisé dans la saisie de leurs vœux.

2.2.4.1. Réintégration de congé parental ayant entraîné une perte de poste

Deux cas peuvent se présenter, selon que l'enseignant, avant sa perte de poste, était titulaire d'un poste fixe en établissement, ou en zone de remplacement. Comme pour les mesures de carte scolaire, une bonification de 1000 points est accordée pour les vœux indiqués ci-dessous si ceux-ci sont tous formulés et placés dans l'ordre suivant :

- ETB, COM, DPT et ACA, correspondant à l'affectation définitive en poste fixe « établissement » avant la perte de poste, à condition de n'exclure aucun type d'établissement, à l'exception des professeurs agrégés pouvant formuler des vœux restreints « lycée (ou LP en EPS) ».
- ZRE (pour les disciplines infra-départementales), puis ZRD (pour les disciplines départementales), puis ZRA (pour toutes les disciplines) correspondant à l'affectation définitive en « zone de remplacement » pour les TZR.

Il est possible d'intercaler des vœux personnels non bonifiés avec les vœux obligatoires bonifiés.

Seule l'affectation sur un vœu obligatoire bonifié de 1000 points permet le maintien de l'ancienneté de poste précédemment acquise.

2.2.4.2. Retour de congé longue durée (CLD)

1000 points sur les vœux :

ETB, COM, DPT et ACA, correspondant à l'affectation définitive en poste fixe « établissement » avant la perte de poste (sans obligation de tous les formuler), à condition de n'exclure aucun type d'établissement, à l'exception des professeurs agrégés pouvant formuler des vœux restreints « lycée (ou LP en EPS) »

ZRE (pour les disciplines infra-départementales), ZRD (pour les disciplines départementales)», ZRA (pour toutes les disciplines) correspondant à l'affectation définitive en « zone de remplacement » pour les TZR (sans obligation de tous les formuler).

2.2.4.3. Autres situations avec perte de poste : (PACD, PALD, disponibilité, détachement...)

- 1000 points sont accordés pour le vœu DPT à condition de n'exclure aucun type d'établissement, à l'exception des professeurs agrégés pouvant formuler des vœux restreints « lycée (ou LP en EPS) », dans le département correspondant à la dernière affectation obtenue au dernier mouvement intra-académique avant la perte du poste, aux titulaires gérés par l'académie souhaitant réintégrer après perte de poste.
- 1000 points sont accordés pour le vœu ZRD des agents précédemment TZR s'ils font un vœu correspondant à la ZRD de leur dernière affectation (ZRA pour les disciplines en ZRA).

2.2.5. Agents victimes d'une erreur matérielle au mouvement 2022

2.2.5.1. Erreur matérielle ayant entraîné une perte de poste et une affectation à l'année (candidats n'ayant pas pu être réaffectés sur leur poste initial à l'issue du mouvement)

- Bonification de 1500 points sur les vœux ETB, COM, DPT, ACA correspondants à l'affectation initialement obtenue au mouvement 2022
- Maintien de l'ancienneté de poste et bonification valable pour un unique mouvement
- Choix des enseignants de formuler un ou plusieurs vœux bonifié(s)
- Accompagnement personnalisé dans la saisie des vœux

2.2.5.2. Erreur matérielle n'ayant pas entraîné une perte de poste (candidats ayant pu être réintégrés sur le poste occupé avant mouvement)

- Bonification de 1000 points sur les vœux ETB, COM, GEO correspondants à l'affectation initialement obtenue au mouvement 2022
- Bonification valable pour un unique mouvement
- Choix des enseignants de formuler un ou plusieurs vœux bonifié(s)
- Accompagnement personnalisé dans la saisie des vœux

2.2.6. Ancienneté de service : échelon

2.2.6.1. Principe

L'échelon pris en compte est celui au 31 août 2022 par promotion ou au 1^{er} septembre 2022 par classement initial ou reclassement.

Pour les stagiaires précédemment titulaires d'un corps de fonctionnaires, non reclassés à la date de stagiairisation, l'échelon à prendre en compte est celui acquis dans le grade précédent, sous réserve que l'arrêté justificatif du classement soit joint à la demande de mutation.

2.2.6.2. Bonifications

Classe	Nombre de points
Classe normale	7 points par échelon - 14 points forfaitaires du 1 ^{er} au 2 ^{ème} échelon - + 7 points à partir du 3 ^{ème} échelon
Hors classe	- 56 points forfaitaires + 7 points par échelon de la hors-classe pour les certifiés, PLP, PEPS, CPE et PsyEN - 63 points forfaitaires + 7 points par échelon de la hors-classe pour les agrégés Les agrégés hors classe au 4 ^{ème} échelon pourront prétendre à : - 98 points forfaitaires dès lors qu'ils détiennent deux ans d'ancienneté dans cet échelon - 105 points forfaitaires dès lors qu'ils détiennent trois ans d'ancienneté dans cet échelon
Classe exceptionnelle	77 points forfaitaires + 7 points par échelon de la classe exceptionnelle dans la limite de 105 points Les agrégés classe exceptionnelle au 3 ^{ème} échelon pourront prétendre à 105 points forfaitaires dès lors qu'ils détiennent deux ans d'ancienneté dans cet échelon

2.2.7. Ancienneté de poste au 31 août 2023

2.2.7.1. Bénéficiaires

- Les titulaires affectés dans le second degré, dans le supérieur, en détachement ou mis à disposition auprès d'une administration ou d'un organisme
- Les stagiaires ex-titulaires d'un autre corps de l'éducation nationale.

2.2.7.2. Bonifications

- 20 points par année de service dans le poste actuel en tant que titulaire ou dans le dernier poste occupé avant mise en disponibilité,
- + 50 points par tranche de 4 années d'ancienneté dans le poste.

En cas de réintégration dans l'ancienne académie, sont suspensifs mais non interruptifs de l'ancienneté dans un poste:

- Le congé de mobilité,
- Le détachement en cycles préparatoires (CAPET, CAPLP, ENM, Institut national du service public),
- Le détachement en qualité de personnel de direction ou d'inspection stagiaire,
- Le détachement de catégorie A,
- Le congé de longue durée, de longue maladie,
- Le congé parental,

Ces règles admettent toutefois quelques exceptions :

- Les personnels, maintenus ou non dans leur poste, mais ayant changé de corps par concours ou liste d'aptitude, conservent l'ancienneté acquise en qualité de titulaire de ce poste avant leur promotion, même si ce changement est accompagné d'un changement de discipline - cette disposition n'est applicable qu'aux seuls fonctionnaires qui étaient précédemment titulaires dans un corps de personnels gérés par le service des personnels de l'enseignement scolaire de la DGRH (premier ou second degré) ;
- Les personnels ayant fait l'objet d'une ou plusieurs mesures de carte scolaire conservent l'ancienneté d'affectation acquise sauf s'ils ont demandé et obtenu un poste sur un vœu non bonifié ;
- Pour les personnels en position de détachement, sera retenue l'ancienneté obtenue au titre des services accomplis consécutivement en détachement en tant que titulaires ;

2.2.8. Exercice dans un établissement relevant de l'éducation prioritaire

Les enseignants néo-titulaires à la rentrée 2023 ne seront affectés dans les établissements liés au dispositif REP+ que sur la base du volontariat.

Ils devront faire connaître leur choix de se porter volontaires ou pas lors de la saisie de leurs vœux sur le serveur SIAM.

S'ils ne sont pas volontaires :

- Les vœux précis portant sur ces établissements seront invalidés
- Les vœux larges (COM, GEO, DPT, ACA) excluront les affectations en REP+
- Bien que soumis à la procédure d'extension comme participants obligatoires, ils ne seront pas affectés dans un établissement REP+ par ce biais
- Ce volontariat s'appliquera aux TZR affectés à l'année (AFA) lors de la phase d'ajustement (phase d'affectation des TZR)

2.2.8.1. Dispositif relatif à l'éducation prioritaire et principes d'affectation

Trois situations doivent être distinguées :

Les établissements classés REP+

Les établissements classés REP

Les établissements relevant de la politique de la ville et mentionnés dans l'arrêté du 16/01/2001.

2.2.8.2. Les bonifications

2.2.8.2.1. À l'entrée dans un établissement de l'éducation prioritaire

Tout agent stagiaire ou titulaire, demandant à titre définitif :

Un vœu précis ETB sur un établissement entrant dans le nouveau dispositif de l'éducation prioritaire, quel que soit le rang du vœu, bénéficiera d'une bonification de :

- 150 points si l'établissement est classé REP+
- 80 points si l'établissement est classé REP ou politique de la ville

Un vœu large (COM, GEO, DPT, ACA) sur des postes exclusivement en éducation prioritaire, « tout poste EDU PRIORITAIRE » (REP+, REP et politique de la ville), quel que soit le rang du vœu, bénéficiera d'une bonification de 60 points.

Les bonifications liées à l'entrée en établissement classé « éducation prioritaire » ne sont pas cumulables avec les bonifications familiales.

2.2.8.2.2. À la sortie du dispositif relatif à l'éducation prioritaire

La bonification « sortie d'éducation prioritaire » est cumulable avec les bonifications familiales et possible sur tous les vœux.

➤ Détermination de l'ancienneté de poste suivant le dispositif

L'ancienneté prendra en compte les services effectifs et continus dans le même établissement des agents titulaires affectés à titre définitif, des TZR (en AFA, REP ou SUP) ou des ATP.

Pour les établissements EP : le calcul de l'ancienneté de poste au 31 août 2023 reprend l'ancienneté y compris antérieurement au classement EP de l'établissement.

- les personnels en position d'activité doivent toujours être en exercice dans cet établissement l'année de la demande de mutation ;
- les personnels qui ne sont pas en position d'activité doivent avoir exercé dans cet établissement (dans les conditions citées ci-dessus) sans avoir changé d'affectation au 1^{er} septembre 2022.

L'agent aura exercé des services correspondant au moins à un mi-temps ou à une période de 6 mois répartis sur l'année.

Les TZR et les enseignants affectés à titre provisoire qui assurent des services en REP ou SUP dans le même établissement pour lesquels un service serait inférieur à 6 mois au moment de la saisie des vœux dans SIAM, bénéficieront d'une bonification correspondante si leur service atteint ou dépasse les 6 mois, en cas de reconduction de REP ou SUP avant la fin du mouvement intra-académique.

La bonification s'applique aux agents réaffectés par mesure de carte scolaire et qui ont dû quitter un établissement relevant de l'éducation prioritaire. L'ancienneté EP tiendra compte des années effectives d'enseignement dans cet établissement.

➤ Bonification EP dès que l'ancienneté en EP est supérieure ou égale à 5 ans :

Vœux ETB ou vœux larges restreints (COM, GEO, DPT, ACA) à un type d'établissement (LYC, CLG, EP)

- 100 points pour une affectation en REP+ et /ou Politique de la ville
- 50 points pour une affectation en REP

Vœux larges non restreints à un type d'établissement (VOEU*)

- 250 points pour une affectation en REP+ et /ou Politique de la ville
- 150 points pour une affectation en REP

2.2.9. Exercice dans un établissement relevant des zones excentrées de l'académie

2.2.9.1. Zones géographiques concernées

Les zones géographiques ou les communes ouvrant droit aux bonifications liées au caractère isolé de leurs établissements sont définies par la circulaire académique relative au mouvement intra-académique.

2.2.9.2. Les bonifications

Les bonifications zones excentrées de l'académie sont cumulables avec les bonifications familiales.

2.2.9.2.1. À l'entrée dans un établissement en zone excentrée

Tout agent stagiaire ou titulaire, formulant :

- Un vœu précis ETB ou un vœu COM (tout poste ou restreint à un type d'établissement) relevant de ce dispositif, bénéficiera d'une bonification de 40 points.
- Le vœu GEO « Magny-en-Vexin et sa région » bénéficiera d'une bonification de 60 points.

2.2.9.2.2. À la sortie d'un établissement relevant d'une zone excentrée de l'académie

- L'ancienneté retenue prendra en compte les services effectués dans le même établissement des agents titulaires affectés à titre définitif.
- La bonification est accordée et valable uniquement dans le cadre du mouvement intra-académique de l'académie de Versailles lorsque l'ancienneté dans le même établissement est supérieure ou égale à 5 ans.
- La bonification est de 40 points sur les vœux ETB ou vœux larges restreints (COM, GEO, DPT, ACA) à un type d'établissement (LYC, CLG, EP...)
- La bonification est de 80 points sur les vœux larges non restreints à un type d'établissement (VOEU*)

2.2.10. Les professeurs agrégés formulant des vœux lycée

Une bonification est accordée aux agrégés formulant des vœux lycée ou lycée professionnel.

Cette bonification ne s'applique pas aux professeurs agrégés dont la discipline n'est enseignée qu'au lycée. Les professeurs agrégés d'EPS bénéficieront de cette bonification sur les vœux lycée et lycée professionnel.

- **120 points** sont accordés sur les vœux précis ETB portant sur un lycée.
- **150 points** sont accordés sur les vœux larges (COM, GEO, DPT et ACA) restreints au type LYCEE.

Ces bonifications sont cumulables avec les bonifications familiales et les bonifications au titre du handicap.

2.2.11. Les personnels concernés par une mesure de carte scolaire (MCS)

2.2.11.1. Principe

Les personnels concernés par une mesure de carte scolaire doivent participer obligatoirement à la phase intra-académique du mouvement.

Les personnels concernés par une mesure de carte scolaire antérieure à 2023 peuvent bénéficier d'une bonification prioritaire illimitée dans le temps de 1500 points pour l'établissement ayant fait l'objet de la suppression ou de la transformation, ainsi que pour la commune correspondante.

La bonification prioritaire s'étendra au département correspondant dans l'hypothèse où l'intéressé aura été réaffecté en dehors de ce département.

2.2.11.2. Bonification, formulation des vœux, traitement des vœux

La procédure est particulière et son respect est indispensable pour bénéficier des points et des conditions de réaffectation liée à cette situation. Il convient donc de lire la circulaire académique « Mesures de carte scolaire » avant de saisir des vœux liés à une mesure de carte scolaire.

La bonification s'élève à 1 500 points sur les 4 vœux obligatoires ETB, COM, DPT et ACA.

Dans le cas où les 4 vœux obligatoires mentionnés supra ne sont pas saisis directement par l'intéressé, ils sont générés directement par l'administration après les vœux personnels éventuellement exprimés.

Seule l'affectation sur un vœu obligatoire bonifié de 1500 points permet le maintien de l'ancienneté de poste précédemment acquise (sauf en cas d'affectation par un vœu personnel au mouvement 2022).

2.2.12. Les titulaires de zone de remplacement (TZR)

2.2.12.1. Bonification pour exercice effectif de TZR (valable sur tous les types de vœux)

- 25 points par année d'exercice effectif de fonctions de remplacement dans la même zone de remplacement.
- 100 points attribués forfaitairement si l'agent justifie d'au moins cinq années d'ancienneté en cette qualité dans la même zone de remplacement.

Les bonifications acquises sont maintenues en cas de changement de corps ou de grade et en cas de réaffectation par mesure de carte scolaire en zone de remplacement.

2.2.12.2. Bonification de stabilisation sur poste fixe

150 points sur le vœu DPT du département correspondant :

A l'établissement de rattachement (RAD)

A l'affectation à l'année (AFA) (ou à défaut l'affectation majoritaire) pour les disciplines en ZRA, sans exclure de type d'établissement pour les titulaires de zone de remplacement, souhaitant obtenir un poste fixe en établissement, à l'exception des professeurs agrégés pour lesquels la bonification pourra s'appliquer aux vœux restreints « lycée ».

2.2.13. Personnel en affectation provisoire ministérielle ou académique (ATP ou APA)

Les personnels affectés à titre provisoire (**ATP ou APA**) bénéficient :

- De l'ancienneté de poste précédant l'ATP ou l'APA à laquelle s'ajoute l'année (ou les années) d'ATP ou d'APA.
- Des bonifications accordées par année antérieure d'exercice dans des fonctions de remplacement.

Les personnels qui exercent provisoirement dans une ZR bénéficient des bonifications liées à l'exercice des fonctions de remplacement, uniquement s'ils effectuent des suppléances (25 points par an).

Les agents en disponibilité, en congé parental, en congé longue durée ou en congé longue maladie, précédemment affectés en ZR, conservent les bonifications acquises antérieurement.

2.2.14. Changement de discipline

Pour obtenir un poste définitif dans sa nouvelle discipline, l'enseignant engagé dans un changement de discipline a l'obligation de participer au mouvement intra-académique lors de son année probatoire (la seconde année pour les changements vers les mathématiques et les SII).

Une bonification de 1000 points lui est accordée sur le département de la dernière affectation dans sa discipline d'origine. L'ancienneté de poste retenue est celle du dernier poste occupé avant le changement de discipline augmentée de la durée d'affectation en poste provisoire.

2.2.15. Les détachés de catégorie A

Les personnels détachés de catégorie A dans le corps des certifiés, agrégés, professeurs de lycée professionnel CPE et PsyEN bénéficient d'une bonification sur le département correspondant à l'affectation en qualité de titulaire dans le précédent corps :

- 1000 points sur le vœu DPT tout type de poste (à l'exception des professeurs agrégés pouvant formuler des vœux restreints « lycée »).

2.2.16. Les entrants dans l'académie ayant acquis au moins 300 points

Ne sont pas soumis à l'extension les personnels entrés dans l'académie à l'issue de la phase inter-académique du mouvement **ou** entrés dans l'académie en 2022 ou 2021 disposant d'un barème fixe d'au moins 300 points (barème fixe = points d'échelon et points d'ancienneté de poste) ayant formulé au moins un vœu de type « GEO ou plus larges.

Si aucun de leurs vœux n'est satisfait, ils seront affectés provisoirement à l'année (APA), au plus proche de leurs vœux, dans le cadre des ajustements de rentrée (affectation des titulaires de zone de remplacement). Ils seront participants obligatoires au mouvement intra-académique 2024 pour obtenir une affectation définitive.

2.2.17. Bonification au titre du vœu préférentiel

Cette bonification n'est pas cumulable avec les bonifications liées à la situation familiale.

Le vœu préférentiel est le premier vœu large de type COM, GEO, DPT toute catégorie d'établissement (sauf agrégés demandant lycée) et hors mouvement spécifique académique formulé par le candidat.

2.2.17.1. Conditions à remplir

Exprimer, pour la deuxième fois consécutive le même premier vœu large de type COM, GEO, DPT sans restriction de poste (sauf agrégés demandant lycée) que l'année précédente.

Précisions :

- Un vœu large formulé après un vœu établissement (hors SPEA) n'est pas considéré comme le vœu préférentiel
- Un vœu large sans restriction précédé d'un vœu large restreint est considéré comme un vœu préférentiel

Pour continuer à obtenir la bonification annuelle, il y a obligation d'exprimer chaque année de manière consécutive le même premier vœu large. En cas d'interruption de la demande ou de changement de stratégie, les points cumulés sont perdus (si demande de mutation simultanée, par exemple).

2.2.17.2. Les bonifications

- 10 points par an, à compter de la 2^{ème} année. Cette bonification est plafonnée à l'issue de la 6^{ème} année consécutive, soit à hauteur de 50 points.

2.2.18. Bonifications stagiaires

2.2.18.1. Stagiaires ex-contractuels

150 points sur les vœux ZRD, DPT, ZRA, ACA sans exclure de type d'établissement.

20 points sur les vœux COM / GEO et ZRE sans exclure de type d'établissement

La bonification doit avoir été prise en compte au mouvement inter-académique.

2.2.18.2. Stagiaires ex-fonctionnaires

- Bénéficiaires : les stagiaires ex-titulaires d'un corps hors éducation nationale ou de l'éducation nationale hors enseignement du 2nd degré public
- Bonification : 1 000 points sur le vœu DPT et ACA correspondant à la dernière affectation en qualité de titulaire sans exclure de type d'établissement

2.2.18.3. La bonification stagiaire 15 points

- Bénéficiaires : Stagiaires 2020, 2021 et 2022 dans l'enseignement public du 2nd degré de l'éducation nationale
- Bonification : 15 points sur le vœu choisi à utiliser une fois durant l'année de stage ou les deux suivantes. Le choix du vœu doit être exprimé clairement de façon manuscrite sur l'accusé de réception. À défaut, la bonification s'appliquera automatiquement sur le 1^{er} vœu formulé. Pour les participants au mouvement intra-académique, la bonification doit avoir été validée au mouvement inter-académique.
- Titulaires : le bénéfice de la bonification de 15 points n'est pas possible pour les candidats ayant précédemment bénéficié de la bonification ex-contractuel

2.2.19. Valorisation du parcours professionnel

Cette bonification concerne les enseignants supplémentaires en établissement ex-RAR (« réseau ambition-réussite ») qui ont 4 ans d'exercice effectif et continu :

- 200 points plus 50 points supplémentaires au-delà de 4 ans sur les vœux larges COM, GEO, DPT, ACA, sans exclure de type d'établissement et sur les vœux ZRE, ZRD, ZRA.

3. Le mouvement intra-académique des P.E.G.C

3.1. Les participants

- Doivent participer obligatoirement, les personnels :
 - Qui demandent leur réintégration après disponibilité ou détachement
 - Qui ont fait l'objet d'une mesure de carte scolaire
 - Qui entrent dans l'académie de Versailles à l'issue du mouvement inter-académique
- Peuvent participer : les enseignants affectés à titre définitif, qui souhaitent changer d'établissement.

3.2. Le dépôt des demandes

Le dossier sera accompagné des pièces justificatives concernant les situations familiales, sans lesquelles aucune bonification ne pourra être accordée.

3.3. Les vœux

Chaque candidat peut formuler un maximum de 10 vœux qui peuvent porter sur des établissements ou des communes.

Il appartient à chaque candidat de prendre tous renseignements sur l'établissement qu'il inscrit dans ses vœux.